



Fédération Française des Curistes Médicalisés

F.F.C.M - Association loi de 1901 agréée par la Ministère de la Santé

Siège social: 2, rue des Frères Rodriguez - 72700 Allonnes

Tél+Fax 02.43.21.65.78 - Mobile 06.83.27.22.80 - ffcmm@libertysurf.fr

<http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm>



F.F.C.M INFORMATION N° 25

Bulletin interne d'information de la FFCM du 19/11/2015 (v1)

Imprimerie spéciale FFCM - Directeur de Publication - J-P Grouzard

1) Éditorial: La longue marche vers le thermalisme social

Aujourd'hui comme hier, divers moyens sont utilisés pour affaiblir l'aspect social du thermalisme et nier son intérêt médical dans le but d'abaisser le taux de prise en charge avant un déremboursement total.

C'est pourquoi nous vous proposons un aperçu historique du chemin parcouru pour arriver au thermalisme social et médicalisé décidé en 1945, et qui permet aujourd'hui à plus de 500 000 patients, dont beaucoup à revenus modestes, de bénéficier des bienfaits de la plus ancienne des thérapeutiques.

L'accès aux eaux thermales fut entrouvert aux indigents au 13^e siècle, à l'exemple du "Bains des Ladres" d'Ax-les-Thermes (09), qui recevait dès 1260 (sous Saint-Louis) « *les lépreux et autres malheureux.* »

On trouve encore trace de cette tradition en 1616 à Plombières (88), tandis qu'en 1666, (sous Louis XIV), une forme d'aide sociale pouvait être attribuée en Alsace aux curistes peu argentés.

En 1741, (sous Louis XV), à l'exemple de Nérès (03) et Évaux (23), l'adjudication des sources étaient subordonnée à l'obligation: « *De traiter et soulager les pauvres gratuitement, chacun d'eux bénéficiant de pensions, de droits spéciaux, d'exemptions fiscales et d'un logement de service.* »

En 1797 (sous la Révolution) il fut stipulé que les indigents: « *recevront gratuitement le secours des eaux minérales.* » Une circulaire de 1799 ajouta: « *leurs frais de voyages et de séjours sont à la charge des communes qui les ont envoyés.* »

Vers 1820 (sous la Restauration), seuls quelques départements subviennent à ces dépenses, tandis que les autres s'y refusent, générant des impayés que l'Etat doit prendre en charge bon gré mal gré.

Jusqu'au début du 20^e siècle, les pauvres furent plus ou moins bien traités selon les stations qui mettent souvent des hôpitaux civils inconfortables et exigus à leur disposition, et qui réservent les cures thermales de bonne qualité aux plus aisés...c'était paraît-il " La Belle Époque " (1879-1914).

Les classes moyennes, et bien entendu les ouvriers et les employés, ne purent bénéficier des cures qu'en petit nombre, du fait de l'absence d'une couverture sociale suffisante et généralisée.

Toutefois, en 1928 et 1930 les premières Assurances Sociales intégrèrent la couverture des frais d'hospitalisation et de traitements dans un établissement de cure et les frais de transport.

Mais en 1937, il fallut constater que: « *l'insuffisance des prestations allouées, leur caractère exceptionnel, et la diversité des tarifs de remboursement, freine l'émergence d'un thermalisme pour tous.* »

C'est donc l'instauration de la Sécurité Sociale en 1945 (il y a 70 ans cette année!), conformément au programme du Conseil National de la Résistance (CNR), qui a enfin ouvert la voie à un vrai thermalisme social, c'est à dire accessible à tous, grâce à une prise en charge conséquente et effective par la nation.

Les ordonnances de 1945 instituèrent la couverture en prestations légales: « *Des honoraires médicaux, frais de pharmacie, forfait thermal versé à l'établissement, forfait d'hébergement, frais de transport pour les curistes libres, du prix de journée pour les curistes hébergés en hôpital thermal et pour les mineurs séjournant en Maison d'Enfant à Caractère Sanitaire (MECS), de la perte de salaire éventuelle.* »

Puis la circulaire du 21 mars 1947 généralisa la prise en charge des cures par la Sécurité Sociale.

Il fallut cependant attendre la circulaire du 5 janvier 1950 qui précisa: « *Tout homme, quelle que soit sa condition sociale, a le droit au bénéfice de la cure thermique si son état de santé l'exige.* », pour que soient définis 2 forfaits de prise en charge, l'un pour les soins, l'autre pour le transport et l'hébergement.

Mais l'ordonnance du 30/12/1958 a dénaturé cet aspect social en limitant la participation des Caisses aux frais de séjour en hôpital thermal et de maisons d'enfants, en obligeant à faire la cure durant les congés payés, et en restreignant la prise en charge aux seuls bénéficiaires au très bas plafond de ressources.

Divers décrets pris en 1960, 1967 et 1969, permirent toutefois de restaurer l'essentiel de l'esprit du CNR.

Depuis une quinzaine d'années, les adversaires du thermalisme social, avec l'appui de certains médias, entretiennent une campagne de dénigrement qui s'inscrit dans le but avoué en 2007 par Denis KESSLER (économiste et homme d'affaire, ancien vice-président du MEDEF): « *il s'agit aujourd'hui de sortir de 1945, et de défaire méthodiquement le programme du Conseil National de la Résistance.* »

Ainsi nous connaissons, au-delà des arguties et des masques, la motivation centrale de nos détracteurs.

La longue marche vers le thermalisme social: Bibliographie

- *Du thermalisme à la médecine thermique (Thierry Lefebvre et Cécile Raynal, éditions Le Square 2014);*
- *Le thermalisme ostéo-articulaire, l'exemple de la station d'Évaux (Francis Trépardoux, Revue de Rhumatologie 2008);*
- *Les relations entre le thermalisme Français et les Caisses Nationales d'Assurance Maladie (Raymond Viale, La Presse thermique et climatique 2002);*
- *Adieu 1945, raccrochons notre pays au monde (Denis Kessler, magazine "Challenges" n° 94 du 4 octobre 2007).*